

REDEVANCE SUR LES CONTENANTS ET LES PRODUITS À USAGE UNIQUE OU INDIVIDUEL

POUVOIR GÉNÉRAL DE PRÉLEVER DES REDEVANCES RÉGLEMENTAIRES

Décembre 2025

Note importante

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à son application potentielle, ainsi que de les guider dans sa mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

1. Description de la mesure

Les contenants et les produits à usage unique ou individuel, comme les verres de boissons pour emporter ou les bouteilles d'eau, génèrent une quantité importante de déchets à éliminer ou à recycler. En plus de nuire à l'atteinte des cibles des municipalités en matière de gestion des matières résiduelles, ces contenants alourdissent le fardeau financier qui y est associé. Une municipalité souhaitant réduire la quantité de ces contenants à la source pourrait notamment adopter une redevance sur les contenants vendus ou donnés par les commerçantes et commerçants.

Cette mesure peut être considérée comme une mesure d'écofiscalité puisqu'elle permet de contribuer à réduire la quantité de déchets, à alléger les coûts de gestion des matières résiduelles, à soutenir les objectifs environnementaux municipaux, à encourager des comportements plus responsables chez les usagères et usagers, tels que l'usage des contenants réutilisables ou à forte valeur de recyclage, et à financer les besoins liés à la gestion de ces matières.

2. Pouvoir exercé

La redevance sur les produits et contenants à usage unique peut être imposée par les municipalités en vertu du pouvoir général de redevance réglementaire, prévu aux articles [500.6 à 500.11](#) de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), [1000.6 à 1000.11](#) du *Code municipal du Québec* (CM).

Ce pouvoir peut être exercé par les municipalités en vertu de leur compétence en environnement et en salubrité, prévu à l'article [4](#) de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). De plus, les municipalités locales ont une responsabilité à l'égard des matières résiduelles en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

Un conseil d'agglomération peut également imposer cette redevance réglementaire en vertu de l'article [99.2](#) de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* et de leur compétence en gestion des matières résiduelles prévue à l'article [19](#) de cette Loi.

3. Modalités de calcul et assiette fiscale

Afin d'imposer une redevance sur les produits à usage unique, un règlement doit être adopté en respectant les procédures habituelles d'adoption d'un règlement municipal. Il doit également prévoir, notamment, les éléments suivants :

- Les produits visés par la redevance;
- Les objectifs de la redevance réglementaire;
- Les personnes et entités assujetties à la redevance;
- Les montants de redevance applicables selon les types de contenants ou d'objets visés;
- La création d'un fonds dédié au régime de réglementation financé, tel que pour la gestion des matières résiduelles;
- Préciser l'affectation des sommes versées au fonds, en indiquant les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées.

Les objets à usage unique susceptibles d'être visés par une redevance sont nombreux, incluant notamment les verres, les tasses, les bouteilles d'eau, les contenants de lave-glace, les pailles et les nappes jetables.

La redevance peut se calculer en fonction du type et du nombre d'unités vendues ou distribuées par les commerces. À cet effet, les municipalités disposent d'une grande flexibilité dans l'établissement des taux de la redevance. Cette dernière pourrait être modulée en fonction des coûts qu'engendrent le traitement des matières résiduelles de certains produits. La municipalité pourrait, par exemple :

- Imposer une redevance plus importante sur les produits de plus grand volume en raison des coûts additionnels qu'ils engendrent dans le traitement des matières résiduelles;
- Imposer une redevance plus importante sur les produits générés en grande quantité, tels que les gobelets de café, afin d'inciter un comportement plus écoresponsable chez les commerçantes et commerçants et les personnes qui les utilisent.

4. Modes de perception

L'article [500.10](#) de la LCV ou [1000.10](#) du CM permet à une municipalité de conclure une entente pour la perception avec un tiers, comme avec les commerçantes et commerçants. Auquel cas, l'entente peut prévoir le paiement visant le recouvrement des frais administratifs encourus par les commerçantes et commerçants, lesquels peuvent être inclus dans le montant de la redevance.

Cependant, si ce sont les commerçantes et commerçants qui sont visés par le régime de réglementation, ceux-ci auront le choix de rapporter ou non le montant de la redevance dans le prix du produit vendu ou du service rendu. Puisqu'elles et ils ne sont pas les mandataires, mais bien les personnes visées, les dispositions relatives à la possibilité de conclure une entente ne s'appliquent donc pas.

Afin de recueillir la quantité d'objets vendus ou fournis permettant d'établir le montant dont les commerçantes et commerçants doivent s'acquitter, la municipalité peut procéder, par exemple, par le biais d'une déclaration obligatoire afin de recueillir la quantité d'objets vendus ou fournis permettant d'établir le montant dont les commerçantes et commerçants doivent s'acquitter.

La fréquence de déclaration et de perception des sommes perçues est à la discrétion de la municipalité, selon les paramètres qu'elle juge les plus appropriés.

5. Utilisations potentielles des sommes perçues

Les revenus générés doivent obligatoirement être versés dans un fonds dédié visant à financer le régime de réglementation en vertu duquel la redevance est imposée. Dépendamment des objectifs poursuivis par la municipalité, les sommes recueillies au fonds peuvent servir à financer certaines interventions des municipalités, telles que :

- Financer des programmes de sensibilisation à la consommation responsable;
- Contribuer aux coûts liés à la collecte et à la gestion des matières résiduelles.

Mettre en œuvre des mesures identifiées au plan de gestion des matières résiduelles ou aux initiatives visant à réduire le gaspillage et à mieux valoriser les ressources.

6. Intérêt de la mesure

- Permet de générer de nouvelles recettes destinées au financement de la gestion des matières résiduelles et des politiques en la matière;
- Incite les consommatrices et consommateurs à opter pour des solutions réutilisables;
- Réduit la pression sur le système de gestion de déchets, ce qui limite l'impact environnemental lié à la collecte, au tri et à l'enfouissement.

7. Exemple d'application

En 2022, la Ville de Prévost a adopté un [règlement](#) imposant une redevance sur les contenants et produits à usage unique ou individuel distribués par les commerçantes et commerçants. Les revenus générés permettent de financer des initiatives locales, telles que le développement de l'offre en vrac, la distribution d'objets écoresponsables et le soutien à des projets de réduction des déchets. Pour appuyer cette mesure, deux pages Web ont été créées : [l'une destinée aux commerçantes et commerçants, l'autre aux citoyennes et citoyens](#).

8. Références

Code municipal du Québec, C-27.1 art 1000.6 à 1000.11.

Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C -19 art. 500.6 à 500.11.

Loi sur les compétences municipales, RLRQ c C-47.1 art. 4.

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, RLRQ, c. E-20.001 art. 19 et 99.2.

Loi sur la qualité de l'environnement Q-2

Ville de Prévost. 2022. *Règlement 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants.*
<https://www.ville.prevost.qc.ca/storage/app/media/Guichet%20citoyen/Informations/Reglementation/2022/779-codifi%C3%A9.pdf>

Fournier, A. et Tremblay, R. (2023). Guide pour les municipalités. S'adapter au climat par l'écofiscalité. Union des municipalités du Québec. Québec. 49 p. <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2025/01/guideecofiscalitefinal4webvf-4.pdf>

Recyc-Québec. *Réglementations sur les produits à usage unique.* <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/produits-usage-unique-reglementation.pdf>

Auteurs et autrices : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, Pre Fanny Tremblay-Racicot et Léa Béliveau

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

